

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/206246]

22 NOVEMBRE 2018. — Décret relatif au plan de cohésion sociale (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux communes situées sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2. Le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent décret « le plan ».

Art. 3. Le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française s'applique aux actions relevant de la compétence régionale.

Art. 4. Le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le décret visé à l'alinéa 1^{er} reste applicable jusqu'au 31 décembre 2019 aux plans en cours.

Art. 5. Le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale est abrogé.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 novembre 2018.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JÉHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics,
de la Mobilité, des Transports, du Bien-Être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—————
Note

(1) Session 2018-2019.

Documents du Parlement wallon, 1197 (2018-2019) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 21 novembre 2018.

Discussion.

Vote.

—————
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2018/206246]

22 NOVEMBER 2018. — Decreet betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet is van toepassing op gemeenten die op het grondgebied van het Franse taalgebied gelegen zijn.

Art. 2. Dit decreet bevordert de maatschappelijke cohesie en ondersteunt de gemeenten die daartoe op hun grondgebied bijdragen door de uitvoering van een plan voor maatschappelijke cohesie, in dit decreet « het plan » genoemd.

Art. 3. Het decreet van 22 november 2018 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie wat betreft de aangelegenheden waarvan de uitoefening van de Franse Gemeenschap is overgedragen, is van toepassing op de acties die onder gewestelijke bevoegdheid vallen.

Art. 4. Het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië wordt opgeheven.

In afwijking van het eerste lid blijft het in het eerste lid bedoelde decreet van toepassing tot 31 december 2019 op de lopende plannen.

Art. 5. Het decreet van 4 mei 2017 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie wordt opgeheven.

Art. 6. Dit decreet treedt in werking op de dag volgend op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Namen, 22 november 2018.

De Minister-President,
W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en
Administratieve vereenvoudiging,

A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën,
Tewerkstelling en Vorming,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken,
Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme,
Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuren,

V. DE BUE

—
Nota

(1) Zitting 2018-2019.

Stukken van het Waalse Parlement 1197 (2018-2019) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire zitting van 21 november 2018.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/206098]

8 NOVEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, les articles 148, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, modifié par le décret du 9 février 2012 et 152 *quater*, inséré par le décret du 30 mars 2006 et remplacé par le décret du 9 février 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 septembre 2006 fixant les conditions de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 arrêtant le programme de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public;

Vu le rapport du 25 octobre 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la proposition de la Société wallonne du Logement, donnée le 6 juillet 2015;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 22 octobre 2018 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o le Code : le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

2^o la Ministre : la Ministre du Logement;

3^o une Société : une société de logement de service public;

4^o la SWL : la Société wallonne du Logement.

Art. 2. Les matières et les modes de gestion visés aux articles 148, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, et 152 *quater*, alinéa 1^{er}, du Code sont relatifs, notamment, à :

1^o la description des acteurs de la politique du logement et leur rôle, en ce compris les comités consultatifs des locataires et des propriétaires;

2^o le régime locatif applicable aux logements et immeubles détenus ou gérés par les Sociétés;